

PAS-DE-CALAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté municipal n° 111 /2024

Objet : Réglementation du stationnement et de la circulation sur la Place du Général de Gaulle le mercredi 11 septembre 2024 pour la journée de sensibilisation « Prévention - Sécurité » organisé par le Pôle Jeunesse.

Le Maire de la Commune de Montreuil sur Mer

Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,

Vu le Code de La Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.28, R 417-10 § II et R 411-25 al 3,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26, R 571-26 à R 571-97,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R1337-6 à R 1337-10-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 et suivants,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée le 25 juin 2009,

Vu la demande du Pôle Jeunesse,

Vu la délibération du Conseil Municipal accordant le pouvoir de signature aux Adjointes au Maire.

Considérant que pour le bon déroulement de cet évènement, il est nécessaire d'instaurer une restriction de stationnement et de circulation.

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le Maire de Montreuil sur Mer autorise l'occupation du domaine public et l'organisation de la journée de sensibilisation « Prévention - Sécurité » sur la Place du Général de Gaulle le mercredi 11 septembre 2024.

Cette autorisation ne préjuge pas des mesures de restrictions nationales ou locales ainsi que des protocoles sanitaires liées à la COVID 19.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit de la façon suivante :

- Sur l'ensemble des places de stationnement de la Place du Général de Gaulle sur la dalle centrale et son pourtour face à la statue de Douglas Haig du mardi 10 septembre 2024 à 23 h 00 au mercredi 11 septembre 2024 à 19 h 00.

Article 3 : Les réglementations énoncées dans les articles précédents feront l'objet d'une signalisation provisoire conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Gendarmerie Nationale.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé aux formalités de publication.

Article 6 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr.

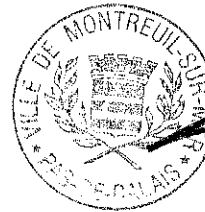
Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Montreuil-sur-Mer
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Montreuil - Ecuire
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours d'Ecuire
- Au Pôle Jeunesse
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Au responsable du Service Communication
- Mesdames, Messieurs les agents chargés de l'application du présent arrêté

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Commune de Montreuil sur Mer, le mardi 20 aout 2024

Publié et déclaré exécutoire
Le 06 SEP. 2024



Monsieur Pierre DUCROCQ
ou un Adjoint par délégation

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

N°111 /2024